

Règlement des Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Préambule

Le présent règlement des transports scolaires a été approuvé par délibération du Bureau Communautaire du 7 février 2022

Il est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des transports pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, il permet de mieux appréhender les enjeux, les objectifs et les devoirs de chacun, afin d'offrir aux usagers un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité.

L'organisation des transports interurbains et scolaires est une compétence départementale codifiée aux articles L 3111-1 et L 3111-7 du Code des Transports.

Pour permettre une organisation des transports au plus près des usagers pour les élèves du primaire, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault délègue une partie de sa compétence aux communes, qui deviennent ainsi Autorités Organisatrices de second rang (AO 2), la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault restant Autorité Organisatrice de premier rang (AO 1).

Les AO 2 sont chargées de quatre missions principales :

- assurer la relation directe auprès des usagers des classes maternelles et élémentaires et fixer la participation familiale,
- vérifier le service fait,
- exprimer la demande d'évolution des services, qu'elle émane des familles, des responsables d'établissement, des élus locaux,
- prendre les mesures appropriées en faveur de l'organisation.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault utilise plusieurs réseaux de transport pour acheminer les élèves vers les établissements scolaires.

Ainsi, les primaires sont transportés grâce à des circuits scolaires où sont présents des accompagnatrices dans les véhicules de plus de 9 places et lorsque des enfants de moins de 6 ans sont transportés.

Les élèves du secondaire sont acheminés également par des circuits scolaires spécifiques, mais aussi grâce au réseau Ligne en Vienne, en complémentarité avec Vitalis (agglomération Grand Poitiers), TAC (agglomération Châtellerault), les réseaux des départements limitrophes et enfin le TER.

Sommaire

1 – Les Conditions générales d'accès aux transports scolaires de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.....	4
1.1 Le représentant légal de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) doit être domicilié dans la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.....	4
1.2 L'élève doit être âgé de 3 ans au moins.....	4
1.3 L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale et demi-pensionnaire ou externe.....	4
1.4 L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.....	4
1.5 Distances prises en charge par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.....	4
1.6 Création ou maintien de circuit.....	5
1.7 Ouverture des points d'arrêt.....	5
1.8 Délais d'inscription.....	5
1.9 Calendrier scolaire.....	5
1.10 Réclamations concernant l'année scolaire en cours.....	6
1.11 Fausse déclaration.....	6
2 – Le transport des élèves externes ou demi-pensionnaires.....	6
2.0 Carte sans contact.....	6
2.1 Les élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire (établissements publics et privés du 1er degré).....	6
2.1.1 Tarif du transport.....	6
2.1.2 Le transport est organisé pour un aller-retour quotidien.....	6
2.1.3 Le transport vers une école privée.....	7
2.1.4 Établissement de rattachement.....	7
2.1.5 Pour les regroupements pédagogiques et intercommunaux (RPI) et Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS).....	7
2.1.6 La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car.....	7
2.1.7 Trajet - Nourrice - Établissement scolaire.....	7
2.1.8 Journées découvertes.....	8
2.2 Les élèves scolarisés dans le secondaire (enseignement du second degré) Collèges et Lycées.....	8
2.2.1 Conditions de prise en charge.....	8
2.2.2 Gestion quotidienne du transport.....	8
2.2.3 Choix d'un mode de transport adapté.....	8
2.2.4 Établissement de rattachement des collégiens.....	8
2.2.5 Les lycéens et la sectorisation.....	9
2.2.6 Parcours sur les périmètres des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrice de la Mobilité.....	9
2.2.7 Scolarité des élèves de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault hors du réseau territorial.....	9
2.2.8 Scolarité des élèves résidant hors du territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.....	9
2.2.9 Accueil des « correspondants ».....	10
2.3 Déménagement ou changement d'établissement scolaire de l'élève en cours d'année.....	10
2.4 Changement de qualité en cours d'année.....	10
2.5 Tarif du transport scolaire.....	10

2.6 Stages.....	11
2.7 Journées découvertes.....	11
2.8 Changement occasionnel de point d'arrêt de transport.....	11
2.9 Demande de points de montée différents.....	12
3 – Le transport des élèves internes.....	12
4 – Les dérogations aux règles fondamentales.....	12
4.1 Les autres usagers sur circuits scolaires.....	12
4.2 Élèves choisissant une option non dispensée dans l'établissement scolaire de référence.....	13
4.3 Les élèves ne pouvant être scolarisés dans leur établissement de secteur faute de places.....	13
4.4 Les élèves dont l'adresse, le lieu dit, est plus proche d'un établissement hors zone de secteur de référence.....	13
4.5 Double domiciliation.....	13
4.6 Les élèves renvoyés de leur établissement de secteur pour indiscipline :.....	14
5 – Sécurité et indiscipline dans les transports.....	14
5.1 Objet du règlement pour la sécurité et la discipline.....	14
5.2 Les points d'arrêt.....	14
5.3 L'accès au véhicule.....	15
5.4 Conditions de voyage.....	15
5.5 Procédure en cas d'infraction.....	16
5.6 Sanctions.....	16
Glossaire.....	17
Annexe 1 au Règlement des Transports Scolaires.....	18
Annexe 2 au Règlement des transports.....	19

1 – Les Conditions générales d'accès aux transports scolaires de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

1.1 Le représentant légal de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) doit être domicilié dans la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Le transport pris en charge est celui du domicile du représentant légal jusqu'à l'établissement scolaire de secteur (voir annexe 1 pour les collégiens).

C'est l'adresse du représentant légal qui détermine le secteur de référence des transports scolaires et la tarification applicable.

L'enfant est sous la responsabilité de son représentant légal entre son domicile et l'arrêt du car (à la montée dans le car à l'aller, à la sortie du car au retour).

1.2 L'élève doit être âgé de 3 ans au moins

Les élèves dont la date anniversaire de leur 3 ans intervient entre le 01/09 et le 31/12 de l'année en cours seront transportés dès la rentrée scolaire de septembre.

Au delà, l'élève ne sera transporté qu'à partir de la date anniversaire de la 3^{ème} année.

1.3 L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale et demi-pensionnaire ou externe

La prise en charge concerne le primaire (maternelle et élémentaire), le secondaire (collège et lycée) et l'apprentissage (moins de 16 ans).

Les élèves en apprentissage de plus de 16 ans ne bénéficient pas du subventionnement départemental, mais peuvent acquérir de la billetterie commerciale auprès du conducteur sur le réseau (lignes commerciales uniquement)

1.4 L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

1.5 Distances prises en charge par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Pour bénéficier d'un titre de transport, les élèves doivent être domiciliés :

- au delà d'un rayon d' 1 km pour les établissements primaires,
- au-delà d'un rayon de 3 km de l'établissement fréquenté pour les établissements secondaires. Les points d'arrêts existant à moins de 3 km de l'établissement sont conservés.

Pour les élèves domiciliés à l'intérieur du Périmètre de l'agglomération :

- élèves domiciliés à l'intérieur d'un périmètre et scolarisés à l'extérieur ou inversement, le transport scolaire relève de la compétence de la Région,
- élèves domiciliés et scolarisés au sein d'un même périmètre, le transport scolaire ne relève pas de la compétence de la Région mais des autorités organisatrices de la mobilité.

1.6 Création ou maintien de circuit

Pour être créé ou maintenu, un circuit doit comporter un minimum de 4 enfants.

1.7 Ouverture des points d'arrêt

Les demandes de création de point d'arrêt sont adressées aux AO2 (Communes) pour les primaires et au Service Déplacements/Transports Scolaires pour les secondaires.

Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité établi entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld. Seuls les arrêts reconnus selon ce processus sont autorisés. Tout arrêt non-agréé effectué par une entreprise est strictement interdit.

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- Du nombre d'enfants concernés apprécié au cas par cas, scolarisés dans leur établissement de secteur de référence avec pour objectif minimal :
 - 3 enfants pour une extension de circuit pour le secondaire et 2 pour le primaire,
 - 2 enfants si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit.
- De la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche :
 - 1 km minimum pour une extension de circuit,
 - 500 mètres minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant, pouvant être abaissé si le point d'arrêt est en rase campagne et si les enfants concernés sont scolarisés en primaire.
- Du diagnostic sécurité préalable effectué par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld
- De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.

Aucune demande de création de point d'arrêt ne sera étudiée au delà du 30 septembre de l'année scolaire.

Le Service Déplacements/Transports Scolaires se réserve le droit de supprimer un arrêt dès lors qu'il n'a pas été sollicité durant 2 années scolaires consécutives.

Sa réactivation reprend les mêmes conditions que pour une création d'arrêt.

1.8 Délais d'inscription

La date limite d'inscription est fixée chaque année et figure sur les notices accompagnant les dossiers d'inscription adressées aux familles et disponibles sur le site « transports.grand-chatellerauld.fr » Son respect permet une prise en charge dès la rentrée scolaire.

Par ailleurs, toute demande de transport (électronique ou papier) parvenue après le 31 juillet (cachet de la poste faisant foi) se verra appliquer le tarif majoré.

Une demande de transport est considérée comme complète, quand elle est accompagnée de son paiement et/ou justificatifs nécessaires à son instruction. C'est la date de réception du dossier qui détermine la tarification appliquée.

Pour les primaires, les dossiers sont à remettre avant la date limite à la Commune.

1.9 Calendrier scolaire

Le service des transports scolaires est organisé selon le calendrier édité par l'Inspection académique de la Vienne. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée sans l'accord express de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld et si cette requête n'engendre pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

1.10 Réclamations concernant l'année scolaire en cours

Toute réclamation devra être formulée par écrit auprès de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut avant la fin de l'année scolaire concernée. Aucune rétroactivité ne sera acceptée.

**Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut
Service Déplacements/Transports Scolaires**

78 boulevard Blossac

BP 90618

86118 Châtelleraut Cedex

transports.scolaires@grand-chatelleraut.fr

1.11 Fausse déclaration

Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande de transport. Le titre de transport, éventuellement délivré, sera retiré et aucun remboursement ne sera réalisé. La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut se réserve la possibilité d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

2 – Le transport des élèves externes ou demi-pensionnaires

2.0 Carte sans contact

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut a décidé, d'équiper ses réseaux de transport d'un système billettique. Aussi, chaque nouvel élève empruntant les transports se voit adresser, à son domicile, **une carte de transport scolaire sans contact valable durant toute la scolarité.**

Celle-ci doit être conservée d'une année scolaire sur l'autre.

Les droits au transport scolaire sont actualisés dès la validation par le service Déplacements /Transports Scolaires de la demande de transport.

A chaque montée dans un véhicule, l'élève doit valider son passage.

2.1 Les élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire (établissements publics et privés du 1er degré)

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut a délégué aux communes la gestion du transport primaire. Il leur appartient de mettre en œuvre la présence d'une accompagnatrice (teur) (agréé par leur soin) dans les véhicules de plus de 9 places lorsque le transport d'élèves de moins de 6 ans le justifie. La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut agréé la présence de ces accompagnatrices (teurs) par délibération.

2.1.1 Tarif du transport

Pour les enfants en primaire (maternelle et élémentaire) :

Ce sont les communes qui fixent et perçoivent la participation familiale auprès des usagers des classes primaires.

2.1.2 Le transport est organisé pour un aller-retour quotidien

Afin de pouvoir offrir aux usagers un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité, le transport est organisé pour une utilisation aller-retour quotidienne.

En dessous d'une utilisation inférieure à 5 voyages par semaine, aucun titre ne sera délivré et le Service Déplacements/Transports Scolaires se réserve le droit de retirer celui éventuellement remis, sans que le représentant légal ne puisse prétendre à un remboursement quelconque.

2.1.3 Le transport vers une école privée

Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il existe une école publique dans la même commune et qu'un service est organisé vers l'école publique.

Aucun service n'est créé vers les écoles privées seules.

2.1.4 Établissement de rattachement

Les primaires doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur de référence.

Dans le cas contraire, la commune d'accueil sollicitera, si elle le souhaite, la commune de résidence dans le cadre des dispositions fixées par l'article L212-8 du Code de l'Éducation.

En cas d'avis favorable, l'AO2 d'accueil adressera la demande de transport tamponnée à l'AO1, si l'ensemble des conditions ci-dessous sont respectées :

- places disponibles dans le véhicule,
- non modification de l'itinéraire,
- non création de point d'arrêt.

L'AO1 considérera alors cette inscription comme recevable et établira le titre de transport.

Le montant de la part familiale demandée est fixé par l'AO2 d'accueil.

La dérogation une fois accordée est valable tout au long du cycle de scolarité de l'enfant.

En cas d'avis défavorable, il appartiendra à l'AO2 d'accueil, d'avertir par courrier la famille du nonaccès au service de transport.

2.1.5 Pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS)

Pour les regroupements pédagogiques Intercommunaux (RPI), le transport est assuré d'école à école.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut tolère le transport de la garderie vers l'établissement quand cela est possible et en fonction des places et sans surcoût pour la collectivité. **Une demande d'inscription devra être réalisée auprès de l'AO2.** Une réponse est apportée fin octobre.

Si malgré tous les efforts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, l'organisation des circuits impose de déposer ou reprendre les élèves pendant des heures de garderie, les frais de garderie sont à la charge des parents.

2.1.6 La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car

La présence d'un adulte, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants en primaire (jusqu'à 11 ans, date anniversaire).

Dans l'hypothèse où l'adulte n'est pas l'un des parents ou si l'enfant doit rentrer seul, une demande de dérogation (disponible sur le site « transports.grand-chatelleraut.fr ») est à remplir et à adresser à l'AO2.

En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'élève sera reconduit soit à la garderie, soit à la mairie, soit à la gendarmerie la plus proche. Le représentant légal se verra adresser un courrier rappelant cette obligation, sous peine d'exclusion du service sans pouvoir prétendre au remboursement du titre de transport.

2.1.7 Trajet - Nourrice - Établissement scolaire

Le trajet nourrice-établissement scolaire est accordé seulement sur circuit existant et dans le respect du secteur de référence pour les enfants qui résident sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

Une demande de dérogation (disponible sur le site « transports.grand-chatelleraut.fr ») est à remplir et à adresser à l'AO2.

2.1.8 Journées découvertes

Un élève déjà titulaire d'une carte de transport peut utiliser un autre itinéraire, via un laissez-passer délivré par le Service Déplacements /Transports Scolaires , dans le cadre de la journée découverte organisée par l'établissement. Cette possibilité est accordée dans la limite des places disponibles sur les circuits existants.

Concernant les élèves non-titulaires d'une carte de transport scolaire, ils peuvent emprunter les services de transport départementaux dans la limite des places disponibles sur les circuits existants à titre gratuit via un laissez-passer.

L'AO2 ou l'établissement scolaire adressera au Service Déplacements/Transports Scolaires (par courrier/courriel) la demande avec le nom - prénom de l'élève, le point de montée demandé, les dates d'utilisation du service, au moins 15 jours calendaires avant son arrivée.

2.2 Les élèves scolarisés dans le secondaire (enseignement du second degré) Collèges et Lycées

2.2.1 Conditions de prise en charge

L'élève est pris en charge sur circuit spécial scolaire, ligne régulière selon les conditions de distance définies en 1.5 ci-dessus.

L'élève doit se présenter à son arrêt au minimum cinq minutes avant l'horaire de passage prévu.

2.2.2 Gestion quotidienne du transport

Afin de pouvoir offrir aux usagers un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité, le transport est organisé pour une utilisation aller-retour quotidienne.

En dessous d'une utilisation inférieure à 5 voyages par semaine, aucun titre ne sera délivré et le Service Déplacements/Transports Scolaires se réserve le droit de retirer celui éventuellement remis, sans que le représentant légal ne puisse prétendre à un remboursement quelconque.

Le transport est organisé pour un seul aller et/ou retour quotidien, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires dans la mesure du possible.

Dans l'hypothèse où le circuit nécessite un ou des cars de doublage, il pourra être étudié des aménagements d'horaires si cela n'implique pas de frais supplémentaires pour la collectivité.

Les demandes exceptionnelles/occasionnelles pour un transport seront étudiées une fois les effectifs définitifs connus du service, une réponse pourra alors être apportée aux familles en octobre de chaque année.

2.2.3 Choix d'un mode de transport adapté

Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un trajet aux mêmes horaires, il appartient aux services de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut de définir le mode de prise en charge le plus adapté.

2.2.4 Établissement de rattachement des collégiens

Les collégiens doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur de référence. (Annexe 1).

Pour être pris en charge vers un autre établissement, public ou privé sous contrat, ils doivent répondre à une double condition de distance :

- être domiciliés dans un rayon supérieur à 3 km de l'établissement choisi,
- être transporté grâce à un circuit spécial scolaire existant et en fonction des places disponibles.

Le Service Déplacements/Transports scolaires fera connaître la réponse aux familles lorsqu'elle sera en possession de l'ensemble des demandes de transport, soit en octobre.

Si l'élève a bénéficié pendant l'année N-1 du transport pour le même trajet point d'arrêt - établissement, l'élève pourra emprunter ce même transport l'année N.

Sur le réseau de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, il sera proposé de la billetterie commerciale.

2.2.5 Les lycéens et la sectorisation

Les lycéens ne sont pas soumis à sectorisation quant aux transports, bien qu'elle existe pour l'Éducation Nationale.

Ils peuvent choisir l'établissement scolaire qu'ils souhaitent fréquenter. Toutefois, à défaut de transport scolaire proposé les lycéens devront se rendre par leurs propres moyens et à leur charge au point de passage du car.

2.2.6 Parcours sur les périmètres des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité

Parcours sur les périmètres de l'agglomération autorisé :

- Les élèves domiciliés à l'extérieur du périmètre des agglomérations et scolarisés à l'intérieur et utilisant un transport organisé par la Région sont autorisés à prendre le réseau urbain (après accord du Service Déplacements/Transports Scolaires) uniquement si le réseau départemental ne permet pas un acheminement vers leur établissement.
- Toute demande particulière devra faire l'objet d'un courrier au Service Déplacements/Transports Scolaires accompagné des justificatifs. (exemple : emploi du temps).

2.2.7 Scolarité des élèves de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut hors du réseau territorial

Pour diverses raisons certains élèves peuvent être scolarisés hors de leur département de résidence :

- soit ils sont acheminés par les réseaux du Département de la Vienne qui effectuent une partie de leurs circuits dans le département limitrophe concerné et ont un arrêt à l'établissement choisi,
- soit ils sont acheminés par les réseaux d'un département limitrophe qui exécute une partie de ses circuits dans le département de la Vienne et qui ont un arrêt à l'établissement choisi.

Dans ces cas, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut doit autoriser le transport :

si l'avis est négatif, l'élève ne pourra pas bénéficier du subventionnement départemental :

- soit il devra acquitter la participation commerciale en vigueur du département où il est scolarisé,
- soit il ne sera pas transporté.

si l'avis est favorable, l'élève pourra bénéficier de la subvention départementale et devra seulement acquitter le tarif subventionné de la Vienne ou du département limitrophe.

2.2.8 Scolarité des élèves résidant hors du territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

Les élèves résidant hors du territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, mais qui souhaitent être scolarisés dans la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, doivent effectuer une demande de transport via l'établissement scolaire choisi. Après réception de l'inscription, le Service Déplacements/Transports Scolaires demandera l'avis de prise en charge au département de résidence de l'élève.

- En cas d'avis favorable du Département de résidence, le Service Déplacements/Transports Scolaires enverra, après réception du règlement de la participation familiale, le titre de transport selon la tarification en vigueur à la famille.
- En cas d'avis défavorable du Département de résidence, soit il sera proposé à la famille la billetterie commerciale (voir transporteur), soit l'élève ne sera pas pris en charge.

2.2.9 Accueil des « correspondants »

Une autorisation de transport temporaire peut être délivrée *aux correspondants hébergés chez des élèves déjà titulaires d'un titre de transport délivré par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut* et aux conditions suivantes :

- l'établissement scolaire adresse au le Service Déplacements/Transports Scolaires (par courrier ou par mail) la demande avec le nom - prénom de l'élève et le nom - prénom de son correspondant au moins 15 jours *calendaires* avant son arrivée, avec les dates du séjour,
- la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut effectuera un contrôle des places disponibles dans les circuits scolaires et délivrera une autorisation temporaire dans la mesure du possible, le correspondant étant alors transporté gratuitement pendant son séjour pour une durée maximale de 1 mois, au delà une participation familiale sera alors demandée à la famille d'accueil (cf Annexe 2).
- sur ligne régulière, après accord du le Service Déplacements/Transports Scolaires, l'exploitant de la ligne délivrera une autorisation temporaire. Le correspondant sera alors transporté gratuitement pendant son séjour, si celui-ci n'excède pas un mois de présence. Au delà une participation familiale sera alors demandé à la famille d'accueil (cf Annexe 2).

2.3 Déménagement ou changement d'établissement scolaire de l'élève en cours d'année

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève qui bénéficiait d'un droit à subvention du Département de la Vienne pourra continuer à en bénéficier et poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté jusqu'à la fin de l'année scolaire, si une offre de transport existante le permet, même si le secteur de référence de transport scolaire n'est pas respecté.

Cette prise en charge n'est accordée que pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours. Cette situation ne donne pas de droit pour l'année suivante, pour laquelle la demande sera ré-examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'élève qui bénéficiait d'un transport « hors secteur » et qui du fait de son changement de domicile ou d'établissement scolaire est domicilié dans le secteur de référence de l'établissement ne pourra prétendre à un remboursement du tarif initialement appliqué.

2.4 Changement de qualité en cours d'année

Les changements de régime scolaire (interne vers demi-pensionnaire ou externe et réciproquement) doivent être signalés et justifiés.

Dans le cas où l'élève demi-pensionnaire ou externe devient interne, il perd le droit à la subvention départementale et devra impérativement renvoyer sa carte de transport au Service Déplacements/Transports Scolaires.

2.5 Tarif du transport scolaire

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut a la volonté d'offrir aux usagers un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité.

Le montant de la participation familiale des parents pour les élèves du 2nd degré (collège et lycée) est fixé chaque année par le conseil communautaire et figure en annexe 2 du présent règlement, ainsi que le montant de la participation familiale majorée en cas d'inscription non justifiée après le 31 juillet.

Cette participation perçue par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut est la contribution des familles aux frais de transport, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut assurant le complément de financement.

La gratuité pourra être accordée à partir du troisième enfant transporté dans les conditions précisées à l'annexe 2 du présent règlement des transports.

Son caractère forfaitaire exclu tout remboursement en dehors des conditions précisées ci-après et à l'annexe 2 du présent règlement.

Remboursement :

Un remboursement total sera effectué, sur renvoi de la carte de transport *par chèque* pour toute demande reçue jusqu'à la rentrée des vacances de la Toussaint de chaque année.

Un remboursement de la moitié de la participation familiale sera effectué, sur renvoi de la carte de transport, pour toute demande reçue après les vacances de la Toussaint et jusqu'au 30 novembre pour les cas suivants : déménagement, changement d'établissement, arrêt de scolarité.

A partir du 1er décembre, aucun remboursement total ou partiel ne sera effectué.

Toute demande de remboursement, effectuée entre juin et septembre, sera traitée à partir de fin octobre de chaque année.

Si après contrôle, auprès des établissements scolaires, effectué plusieurs fois chaque année, le statut de l'élève n'est pas celui renseigné sur sa fiche de transport papier ou web, la famille disposera de 15 jours **calendaires** pour renvoyer le titre de transport et pouvoir bénéficier d'un remboursement total ou partiel en fonction des dates fixées ci dessus.

Si ces critères ne sont pas respectés aucun remboursement ne sera effectué et le titre de transport sera retiré.

Toute réclamation devra être formulée par écrit auprès de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée.

Duplicata :

Toute demande de duplicata se fera exclusivement :

- En complétant et en nous renvoyant le formulaire (à télécharger sur le site « transports.grand-chatellerault.fr » rubrique Mobilité sous rubrique Transports scolaires / *Demande de carte de transports scolaires ou directement auprès du service Déplacements/Transports Scolaires*
- par demande écrite accompagnée du règlement.

Dans tous les cas, la demande devra être accompagnée du règlement par chèque à l'ordre du Trésor public, ou en espèce (uniquement dans notre service)

Pour les enfants scolarisés en maternelle et primaire, la demande de duplicata est à faire auprès de votre mairie, le premier est gratuit.

2.6 Stages

Un élève déjà titulaire d'une carte de transport peut utiliser un autre itinéraire, via un titre provisoire délivré par le Service Déplacements/Transports Scolaires, dans le cadre d'un stage à la condition de fournir un certificat délivré par son établissement. Cette possibilité est accordée dans la limite des places disponibles sur les circuits existants et sous condition que la famille ait formalisé par écrit sa demande **au moins 15 jours calendaires avant le début du stage.**

Concernant les élèves non titulaires d'une carte de transport scolaire qui effectuent un stage, ils peuvent emprunter les services des transports de l'agglomération, dans la limite des places disponibles en s'acquittant du prix du titre de transport.

2.7 Journées découvertes

Un élève déjà titulaire d'une carte de transport peut utiliser un autre itinéraire, via un laissez-passer délivré par service Déplacements, dans le cadre de la journée découverte organisée par l'établissement. Cette possibilité est accordée dans la limite des places disponibles sur les circuits existants.

Concernant les élèves non titulaires d'une carte de transport scolaire, ils peuvent emprunter les services des transports départementaux dans la limite des places disponibles sur les circuits existants à titre gratuit via un laissez-passer.

L'établissement scolaire adressera au Service Déplacements/Transports Scolaires (par courrier/courriel) la demande avec le nom - prénom de l'élève, le point de montée demandé, les dates d'utilisation du service, au moins 15 jours calendaires avant son arrivée.

2.8 Changement occasionnel de point d'arrêt de transport

Dans le cas d'un changement de point d'arrêt sur un même circuit pour une durée minimum d'une semaine, un laissez-passer peut être délivré à un élève déjà titulaire d'une carte de transport sous condition d'une demande

écrite de la famille dans un délai minimum d'une semaine.

2.9 Demande de points de montée différents

Toute demande de point de montée différent sur circuit identique devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au service Déplacements qui répondra à la famille par courrier.

La demande d'utilisation d'un autre circuit que celui emprunté par l'enfant habituellement devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée au Service Déplacements/Transports Scolaires.

3 – Le transport des élèves internes

Aucun abonnement aux Transports Scolaires ne sera délivré aux élèves internes.

Les élèves internes se voient proposer de la billetterie commerciale sur le réseau scolaire (lignes commerciales) et sont transportés en fonction des places disponibles .

Ils peuvent accéder librement au réseau Lignes en Vienne moyennant l'achat de billetterie commerciale auprès des transporteurs.

4 – Les dérogations aux règles fondamentales

4.1 Les autres usagers sur circuits scolaires (lignes commerciales)

Les élèves dont les transports ne sont pas pris en charge par l'agglomération, ainsi que tout autre usager, peuvent emprunter les circuits scolaires (lignes commerciales), dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la collectivité et sous réserve du paiement d'une participation financière conformément à la grille tarifaire voyageurs du transporteur contre remise d'un titre spécifique.

Pour les élèves de l'enseignement primaire et maternel, la demande doit avoir été préalablement acceptée par le maire de la commune du domicile. Il est rappelé que conformément à l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, en cas d'accord favorable du maire de la commune de résidence, la commune d'accueil, peut solliciter auprès de la commune de résidence, une participation aux dépenses de fonctionnement de l'école primaire.

Le Service Déplacements/Transports Scolaires, après recensement des élèves respectant les conditions générales d'accès, réserve 2 ou 3 places libres, pour assurer le transport de ceux qui arriveraient en cours d'année. Les places disponibles sont attribuées en fonction des comptages effectués sur les circuits notamment en septembre de chaque année scolaire. Ainsi une réponse pourra être donnée aux autres usagers début octobre de chaque année.

Sont concernés par cette billetterie :

- les étudiants,
- les élèves internes,
- les apprentis de plus de 16 ans,
- les élèves domiciliés hors département, scolarisés et transportés par l'agglomération, et dont le département de résidence ne prend pas en charge le coût du transport,
- les salariés,
- les stagiaires,
- les élèves relevant d'un Institut Médico-Educatif/ESAT,
- les demandes de transport ponctuelles, sous condition d'utilisation minimum de 5 jours,
- les demandes de deux cartes ou points de montée différents.

4.2 Élèves choisissant une option non dispensée dans l'établissement scolaire de référence

Options particulières :

Reconnues par l'Éducation Nationale dont la liste sera fournie par l'Inspection académique :

- les sections européennes,
- les sections artistiques,
- les sections sport-étude.

Pour toutes ces options, le transport sera accordé et subventionné.

Pour toutes autres options, la prise en charge pourra être envisagée dans les conditions décrites à l'article 2.2.4.

4.3 Les élèves ne pouvant être scolarisés dans leur établissement de secteur faute de places

Les élèves ne pouvant être scolarisés dans leur établissement de secteur faute de places pourront bénéficier d'un transport scolaire sur circuit spécial, sur attestation de l'établissement où l'enfant a été refusé.

4.4 Les élèves dont l'adresse, le lieu dit, est plus proche d'un établissement hors zone de secteur de référence

Les élèves de l'enseignement du second degré fréquentant un établissement public ou privé ne relevant pas de la zone de recrutement de leur domicile mais plus proche de leur domicile et pour lequel un circuit de ramassage scolaire existe à proximité seront transportés sur justificatif.

4.5 Double domiciliation

Dans le cadre de la garde alternée (*sens juridique du terme*) et seulement dans ce cadre, **le droit de visite étant exclu de cette disposition**, si un élève nécessite 2 prises en charge, une seule demande de transport doit être adressée à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault en mentionnant les deux adresses et accompagnée de la décision de justice, en l'absence d'une attestation sur l'honneur.

- Si l'élève doit utiliser le même circuit à des points d'arrêts différents, la participation familiale pour chaque parent sera le tarif 3 (cf annexe 2 du règlement des transports).
- Si l'élève doit utiliser un circuit différent selon qu'il est chez l'un ou l'autre parent, les droits seront ouverts pour chaque circuit, la participation familiale pour chaque parent sera le tarif 3 (cf annexe 2 du règlement des transports).
- Si seulement l'un des parents respecte le secteur de référence des transports scolaires, alors l'élève pourra bénéficier de la **tarification scolaire**, les deux parents étant considérés comme respectant le secteur de référence des transports.
- Si aucun parent ne respecte le secteur de référence des transports scolaires alors l'élève sera pris en charge, sous réserve de places disponibles et dans les conditions des élèves hors secteur de référence.
- Si l'élève doit utiliser un circuit scolaire, il lui sera délivré une seule carte et une participation sera demandée, tarif 7 (cf annexe 2 du règlement des transports) au parent ayant fait la demande ou il lui sera proposé de la billetterie commerciale sur le réseau de l'agglomération.
- Si l'élève doit utiliser un circuit scolaire différent selon qu'il est chez l'un ou l'autre parent, les droits seront par circuit, et une participation sera demandée tarif 7 (cf annexe 2 du règlement des transports) par parent et/ou il lui sera proposé de la billetterie commerciale sur le réseau de l'agglomération.

- *Si le principe de la garde alternée intervient en cours d'année et que l'enfant est déjà titulaire d'un titre de transport, les parents devront renvoyer un courrier co-signé des deux parties, les droits seront actualisés pour permettre le transport jusqu'à la fin de l'année scolaire.*

4.6 Les élèves renvoyés de leur établissement de secteur pour indiscipline :

- pourront bénéficier d'un transport scolaire sur circuit spécial, dans la limite des circuits existants et des places disponibles. Cette dérogation n'est acceptée qu'une seule fois par année scolaire et ne sera pas reconduite automatiquement l'année suivante,
- en cas d'affectation sur une ligne régulière, la famille devra acquérir la billetterie commerciale,
- en cas d'absence de transport, aucune indemnité pour absence de transport ne sera versée à la famille.

5 – Sécurité et indiscipline dans les transports

Le règlement pour la sécurité et la discipline s'applique à tous les élèves empruntant un des réseaux de transport de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault pour aller ou revenir de son établissement scolaire.

Ce règlement est disponible dans son intégralité sur le site de l'agglomération. La famille reconnaît en avoir pris connaissance en signant le dossier d'inscription. Il est donc censé être connu, compris et applicable dès la remise de la carte, aux enfants et à leurs parents. Le transporteur a le devoir d'informer le service Déplacements/Transports scolaires, de tous problèmes survenus à bord de son véhicule. Ces règles s'imposent donc à tous, élèves, familles, conducteurs et organisateurs.

5.1 Objet du règlement pour la sécurité et la discipline

Il a pour buts :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules pendant toute la durée du voyage afin que le transport soit réalisé dans de bonnes conditions de sécurité et dans le respect de chacun.

5.2 Les points d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits au marché.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route,
- l'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de primaire doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Au retour à midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant de primaire à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- à l'école ou à la garderie périscolaire,
- à la Mairie de son domicile si le Maire est présent, ou un adjoint,
- au commissariat de Police ou à la Gendarmerie dont il dépend.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

5.3 L'accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur ou valider son passage auprès de l'appareil installé dans le véhicule à cet effet : pas de carte, pas de car.

Pour les primaires en bas âge, c'est l'adulte accompagnant qui doit présenter la carte.

Pour les lignes régulières, il est obligatoire de prendre un titre de transport payant en cas d'oubli.

L'absence de titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas.

En cas d'utilisation frauduleuse du transport, l'élève n'est pas assuré en cas d'accident car non déclaré à la compagnie d'assurance de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à la Mairie de son école pour les primaires et au Service Déplacements/Transports Scolaires pour les élèves du secondaire.

Toute photocopie ou falsification d'un titre de transport est strictement interdite sous peine de sanction.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer et ne pas sauter les marches du car.

Lorsqu'il est descendu du car, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

5.4 Conditions de voyage

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route.

En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé.

Pour ces raisons, l'élève doit :

- rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé,
- la seule exception concerne les tout-petits qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans réhausseur.

Il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer, de vapoter, de consommer de l'alcool ou des produits non autorisés,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, d'utiliser les appareils audio-vidéo sans casque,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de mettre les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs, de détériorer ou de voler le matériel de sécurité ou tout autre élément présent dans le car.

5.5 Procédure en cas d'infraction

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur,
- le contrôleur de l'entreprise de transport, le contrôleur de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut ou le représentant de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut,
- l'accompagnatrice (teur).

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises au Service Déplacements/Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

5.6 Sanctions

L'autorité organisatrice envoie immédiatement à la famille un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée.

Une copie de ce courrier est adressée pour information au chef de l'établissement scolaire de l'élève et au transporteur.

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées ci-après.

La nature des sanctions varie en fonction de la gravité des faits commis et sont réparties en 3 classes. Avant de décider de la sanction appliquée, le Service Déplacements/Transports Scolaires peut ouvrir une enquête administrative.

1^{ère} classe : au 1^{er} incident, un avertissement est signifié à l'élève. En cas de récidive, l'exclusion temporaire (dont la durée est laissée à l'appréciation du Service Déplacements/Transports Scolaires) ou définitive peut être appliquée :

- non présentation du titre de transport,
- photocopie du titre de transport,
- falsification du titre de transport,
- utilisation de matériel audio ou vidéo sans casque,
- agitation, chahut, bousculade à la montée et à la descente du car,
- non port de la ceinture de sécurité (quand le véhicule est en équipé : risque d'amende de police voir article R 412-1 du Code de la Route).

2^{nde} classe : en fonction de la gravité des faits, le Service Déplacements/Transports Scolaires peut décider d'un avertissement, d'une exclusion temporaire (dont la durée est laissée à l'appréciation de la Direction des Transports) ou définitive. En cas de récidive, il s'agit d'une exclusion définitive :

- l'usage de tabac, de cigarette électronique, alcool et produits non autorisés,
- bagarre, agression entre élèves, dégradation d'objets ou d'effets personnels,
- exhibition dans l'autocar,
- insultes envers le conducteur et/ou les autres agents du transporteur ou de l'autorité organisatrice,
- dégradation du matériel, salissures dans l'autocar, vol des accessoires de l'autocar (le coût des dégradations ou des accessoires volés est facturé aux familles),
- jet de projectiles hors du véhicule.

3^{ème} classe : exclusion temporaire (dont la durée est laissée à l'appréciation du Service Déplacements/Transports Scolaires) ou définitive dès le 1^{er} incident et risque de poursuites judiciaires :

- racket dans l'autocar,
- agression physique du conducteur et/ou des autres agents du transporteur ou de l'autorité organisatrice,
- agression envers quiconque avec une arme blanche et/ou arme à feu,
- atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque,
- enregistrement audio et/ou vidéo d'un passager et/ou du conducteur,
- feu dans l'autocar.

Toute exclusion définitive entraîne l'arrêt de la subvention pour les transports réguliers.

S'il est prononcé une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, la famille de l'élève ou l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de l'Autorité Organisatrice.

En cas d'infraction ou de comportement commis(e) non précisé(e) dans la liste ci-dessus, le Service Déplacements/Transports Scolaires , se réserve le droit d'apprécier la nature de la sanction qui en résulte.

Glossaire

AO1	<i>Autorité organisatrice de premier rang</i>
AO2	<i>Autorité organisatrice de second rang</i>
CFA	<i>Centre de formation d'apprentis</i>
CLIS	<i>Classe pour l'inclusion scolaire</i>
ESAT	<i>Établissement et service d'aide par le travail</i>
MDPH	<i>Maison départementale des personnes handicapées</i>
RPI	<i>Regroupement pédagogique intercommunal</i>
SEGPA	<i>Sections d'enseignement général et professionnel adapté</i>
SIVOS	<i>Syndicat intercommunal à vocation scolaire</i>
SNCF	<i>Société nationale des chemins de fer français</i>
TAC	<i>Transport en Commun de l'agglomération Châtelleraudaise</i>
TER	<i>Transport express régional</i>
ULIS	<i>Unités locales d'insertion scolaire</i>

Annexe 1 au Règlement des Transports Scolaires

Vous habitez à	Collège
ANGLES SUR L'ANGLIN	COLLEGE DOCTEUR HUET de LA ROCHE POSAY
ANTRAN	COLLEGE MAURICE BEDEL de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS
ARCHIGNY	COLLEGE DOCTEUR HUET de LA ROCHE POSAY COLLEGE CAMILLE GUERIN de VOUNEUIL SUR VIENNE
A VAILLES EN CHATELLERAULT	COLLEGE CAMILLE GUERIN de VOUNEUIL SUR VIENNE
BUXEUIL	COLLEGE BELLEVUE de DANGE SAINT ROMAIN COLLEGE PRIVE ST PIERRE de DANGE SAINT ROMAIN
BONNEUIL MATOURS	COLLEGE CAMILLE GUERIN de VOUNEUIL SUR VIENNE
CENON SUR VIENNE	COLLEGE CAMILLE GUERIN de VOUNEUIL SUR VIENNE COLLEGE RENE DESCARTES de CHATELLERAULT
CERNAY	COLLEGE ARSENE LAMBERT de LENCLOITRE
CHENECHÉ	COLLEGE ARSENE LAMBERT de LENCLOITRE
CHENEVELLES	COLLEGE DOCTEUR HUET de LA ROCHE POSAY
COUSSAY LES BOIS	COLLEGE DOCTEUR HUET de LA ROCHE POSAY
DOUSSAY	COLLEGE ARSENE LAMBERT de LENCLOITRE
INGRANDES	COLLEGE BELLEVUE de DANGE SAINT ROMAIN COLLEGE PRIVE ST PIERRE de DANGE SAINT ROMAIN
LA ROCHE POSAY	COLLEGE DOCTEUR HUET de LA ROCHE POSAY
LEIGNE LES BOIS	COLLEGE DOCTEUR HUET de LA ROCHE POSAY
LEIGNE SUR USSEAU	COLLEGE MAURICE BEDEL de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS
LENCLOITRE	COLLEGE ARSENE LAMBERT de LENCLOITRE
LES ORMES	COLLEGE PRIVE ST PIERRE de DANGE SAINT ROMAIN COLLEGE BELLEVUE de DANGE SAINT ROMAIN
LESIGNY	COLLEGE DOCTEUR HUET de LA ROCHE POSAY
LEUGNY	COLLEGE BELLEVUE de DANGE SAINT ROMAIN COLLEGE PRIVE ST PIERRE de DANGE SAINT ROMAIN
MAIRE	COLLEGE DOCTEUR HUET de LA ROCHE POSAY
MONDION	COLLEGE MAURICE BEDEL de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS
MONTHOIRON	COLLEGE CAMILLE GUERIN de VOUNEUIL SUR VIENNE
NAINTRE	COLLEGE CAMILLE GUERIN de VOUNEUIL SUR VIENNE COLLEGE RENE DESCARTES de CHATELLERAULT
ORCHES	COLLEGE ARSENE LAMBERT de LENCLOITRE
OUZILLY	COLLEGE ARSENE LAMBERT de LENCLOITRE
PLEUMARTIN	COLLEGE DOCTEUR HUET de LA ROCHE POSAY
PORT DE PILES	COLLEGE PRIVE ST PIERRE de DANGE SAINT ROMAIN COLLEGE BELLEVUE de DANGE SAINT ROMAIN
SAINT CHRISTOPHE	COLLEGE MAURICE BEDEL de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS
SAINT GENEST D'AMBIERE	COLLEGE ARSENE LAMBERT de LENCLOITRE
SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS	COLLEGE MAURICE BEDEL de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS
SAINT REMY SUR CREUSE	COLLEGE BELLEVUE de DANGE SAINT ROMAIN COLLEGE PRIVE ST PIERRE de DANGE SAINT ROMAIN
SAIRES	COLLEGE ARSENE LAMBERT de LENCLOITRE*
SAVIGNY SOUS FAYE	COLLEGE ARSENE LAMBERT de LENCLOITRE
SCORBE CLAIRVAUX	COLLEGE ARSENE LAMBERT de LENCLOITRE
SERIGNY	COLLEGE MAURICE BEDEL de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS
SOSSAY	COLLEGE MAURICE BEDEL de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS COLLEGE ARSENE LAMBERT de LENCLOITRE*
THURE	COLLEGE MAURICE BEDEL de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS

USSEAU	COLLEGE MAURICE BEDEL de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS
VAUX SUR VIENNE	COLLEGE PRIVE ST PIERRE de DANGE SAINT ROMAIN COLLEGE BELLEVUE de DANGE SAINT ROMAIN COLLEGE MAURICE BEDEL de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS
VELLECHES	COLLEGE MAURICE BEDEL de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS
VICQ SUR GARTEMPE	COLLEGE DOCTEUR HUET de LA ROCHE POSAY

PAR AILLEURS, PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE, LES ENFANTS COMPOSANT UNE FRATRIE POURRONT ETRE ACHEMINES VERS CES ETABLISSEMENTS, SI L'UN DES ENFANTS, QUI LA COMPOSE Y EST DEJA SCOLARISE.

*** LES ENFANTS DÉJÀ TRANSPORTÉS POUR LES COLLÈGES (*) CONTINUERONT D'ÊTRE ACHEMINÉS VERS CEUX-CI JUSQU'À LA FIN DE SCOLARITÉ DANS CET ÉTABLISSEMENT.**

Annexe 2 au Règlement des transports

N° du Tarif Conditions Participations familiales

- 1 Transport matin et soir (**inscription avant le 31/7**) **120 €**
- 1 Transport matin et soir (**inscription à partir du 01/08**) **140 €**
- 2 Transport matin ou soir seulement (**inscription avant le 31/7**) **60 €**
- 2 Transport matin ou soir seulement (**inscription à partir du 01/08**) **70 €**
- 3 Garde alternée sur secteur (**inscription avant le 31/7**) **60 €**
- 3 Garde alternée sur secteur (**inscription à partir du 01/08**) **70 €**
- 5 Utilisation à partir du 1er avril de l'année scolaire **70 €**
- 6 Transport matin et soir hors secteur sur circuit scolaire **170 €**
- 7 Transport matin ou soir hors secteur sur circuit scolaire ou garde alternée **85 €**
- 8 Transport hors secteur sur le réseau de l'agglomération billetterie commerciale
- 9 Gratuité à partir du 3^{ème} enfant sous réserve des 3 conditions suivantes :
 - Ensemble de la fratrie doit être scolarisée dans le secondaire,
 - Respect des secteurs scolaires pour tous les enfants,
 - Tous les enfants sont soumis au tarif 1.
- 10 Duplicata **10 €**
- 11 CG 37 **140 €**

Les chèques sont à libeller à l'ordre du « **Trésor Public** »